

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 374/PR

portant réorganisation de l'Armée
Dahoméenne

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le
Référéndum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n°60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des
Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi n°62-10 du 26 février 1962, portant organisation
générale de la Défense Nationale et des Forces Armées
et la Loi n°62-20 du 14 Mai 1962 en modifiant les articles
10, 11, et 15 ;
- VU l'Ordonnance n°31/PR du 20 Avril 1968, portant statuts général
des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du
Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté n°492/DSFA du 11 Septembre 1961, portant création de la
Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret n°288/PC/DGN. du 14 décembre 1964, portant statuts
particuliers des Personnels Militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret n°62-218/PR/MAISD. du 12 Mai 1962, relatif aux opérations
de maintien et de rétablissement de l'Ordre Public ;
- VU le Décret n°166/PR/DN. du 26 Mai 1967 portant réorganisation des
Forces Armées Dahoméennes ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions du décret n°166/PR/DN. du 26 Mai 1967
portant réorganisation des Forces Armées Dahoméennes.

Article 2. - L'Armée Dahoméenne comprend :

- Les Forces Armées Dahoméennes ;
- La Gendarmerie Nationale.

Elle est placée sous l'autorité de la Haute Autorité chargé de la Défense
Nationale.

../..

TITRE I

LE SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE

Article 3.- Il est créé un Secrétariat Général de la Défense placé sous la Haute Autorité chargée de la Défense au sein du Gouvernement Dahoméen. Ce Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général de la Défense, Officier désigné par le Président de la République.

Toutes les missions confiées aux personnels du Secrétariat Général de la Défense par la Haute Autorité chargée de la Défense ressortissent aux services du Gouvernement y compris les frais de déplacements et les soutiens logistiques de ces déplacements.

Article 4.- Le Secrétariat Général de la Défense assure le Secrétariat de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale et constitue un organisme d'études générales.

Il reste en liaison permanente avec le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes et le Directeur de la Gendarmerie Nationale.

Il peut traiter directement avec les autres Secrétariats des Ministères et Services du Gouvernement.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Défense exerce également les fonctions du Secrétariat des séances du Conseil National de Défense. A ce titre il établit les procès-verbaux du Conseil National de Défense et prépare les textes qui doivent lui être soumis.

TITRE II

LES FORCES ARMEES DAHOMEENNES

Article 6.- Les Forces Armées Dahoméennes relèvent directement de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 7.- Le Commandement des Forces Armées Dahoméennes est assuré par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes, assisté d'un Adjoint.

Article 8.- Sont placés sous les ordres du Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes les échelons subordonnés suivants :

- 91 - le Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces Armées Dahoméennes,
- 92 - le Chef du Groupement des Services,
- 93 - Les Directeurs et Chefs de Bureaux et de Service,
- 94 - 1er Bataillon d'Infanterie,
- 95 - 2è Bataillon d'Infanterie,
- 96 - Sous-Groupement d'Appui,
- 97 - 1er Bataillon de Pionniers,
- 98 - La 1ère Compagnie du Génie.

Article 9.- Le Commandement de ces échelons est assuré par un Officier désigné par le Chef d'Etat-Major en ce qui concerne le Groupement des services (Directeurs et Chefs de Service), le 1er et le 2è Bataillons d'Infanterie, le Sous-Groupement d'Appui, le 1er Bataillon de Pionniers, et la 1ère Compagnie du Génie.

Article 10. - Le Groupement des Services comprend les trois unités administratives suivantes :

- 111 - Une Compagnie d'Etat-Major
- 112 - Une Compagnie de Garnison
- 113 - L'Escadrille Nationale.

Article 11. - Les éléments constitutifs de la Compagnie d'Etat-Major sont :

- 121 - Le secrétariat du Chef d'Etat-Major des Forces Armées
- 122 - Les quatre bureaux de l'Etat-Major, la section de recrutement, le service d'Information et de Cinéma.
- 123 - Les éléments de commandement de la Compagnie d'Etat-Major
- 124 - Une section de transmission
- 124 - Une section de protection.

Article 12. - Les personnels et éléments suivants sont rattachés à la Compagnie de Garnison pour leur administration :

- 131 - Le P.C. du Groupement des Services
- 132 - Les éléments de Commandement de la Compagnie de Garnison
- 133 - Le Bureau de Garnison
- 134 - Direction du Service de Santé
- 135 - Direction du Service de l'Intendance
- 136 - Le Service du Matériel et des Réparations
- 137 - Le Service du Génie et des Bâtiments
- 138 - Les personnels détachés "longue durée" en stage à l'étranger et hors cadre -

Article 13. - Le 1er Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 141 - Un P.C. de Bataillon
- 142 - Trois Compagnies de Combat.

Article 14. - Le 2ème Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 151 - Un P.C. de Bataillon
- 152 - Deux Compagnies de Combat
- 153 - Le Centre d'Instruction spécialisé d'Infanterie.

Article 15. - Le Groupement d'Appui est constitué par :

- 161 - Un P.C. du Sous-Groupement
- 162 - Une Compagnie d'Appui
- 163 - Un Escadron blindé
- 164 - Une Compagnie de Commandos Parachutistes.

Article 16.- L'organisation du 1er Bataillon de Pionniers est la suivante :

- 171 - Un P.C. de Bataillon
- 172 - Un Centre d'Instruction des Pionniers
- 173 - Des Unités de Pionniers.

TITRE III

LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 17.- La Gendarmerie Nationale relève directement de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 18.- Le Commandement de la Gendarmerie Nationale est assuré par le Directeur de la Gendarmerie Nationale.

Article 19.- La Direction de la Gendarmerie Nationale comprend :

- 201 - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale
- 202 - Le Directeur Adjoint de la Gendarmerie Nationale
- 203 - Le Secrétariat
- 204 - Le Bureau Technique, d'organisation et d'emploi
- 205 - Le Bureau des Personnels
- 206 - Le Bureau Administratif et Financier.

Article 20.- Sont subordonnées à la Direction de la Gendarmerie Nationale

- La Gendarmerie Départementale articulée en Compagnies et Brigades ()
- La Gendarmerie Mobile articulée en Escadrons et Pelotons)
- La Compagnie Hors-Rang
- L'Ecole Nationale de la Gendarmerie.

Article 21.- Les divers échelons de la Gendarmerie restent en liaison permanente et étroite avec les échelons correspondants des autres Ministères notamment ceux de l'Intérieur et de la Justice.

La Direction de la Gendarmerie coopère avec les Secrétariats Généraux des Ministères pour établir conjointement les textes ou décisions ressortissant aux divers Ministères et impliquant l'action de la Gendarmerie.

TITRE IV

DU MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 22.- La Gendarmerie Nationale et les Forces Armées Dahoméennes peuvent, dans des conditions fixées par décret, être appelées à participer aux opérations de maintien de l'ordre.

Article 23.- Elles dépendent alors du Ministre chargé des Affaires Intérieures qui possède la haute direction de l'ensemble des services des Forces chargées du maintien de l'ordre.

Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes et le Directeur de la Gendarmerie participent à l'élaboration des mesures arrêtées en vue du maintien de l'ordre.

Article 24.- Les Forces Armées Dahoméennes agissent sur réquisition.

La Gendarmerie peut agir suivant le cas sans réquisition ou sur réquisition.

TITRE V

LES COMMANDANTS D'ARMES

Article 25.- Dans chaque Garnison comportant un détachement des Forces Armées Dahoméennes se trouve désigné comme Commandant d'Armes l'Officier des Forces Armées Dahoméennes le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans la Garnison de Cotonou il peut être désigné un Commandant d'Armes délégué.

Article 26.- Les attributions des Commandants d'Armes sont fixées par décret.

TITRE VI

Article 27.- La Haute Autorité chargée de la Défense Nationale, le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes, le Directeur de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 28.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1968

par le Président de la République
Chef du Gouvernement, Chargé de la
Défense Nationale,



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliatiions :

PR 4 - CS 6 - Ministères 10 - SGG 4 -
CES 5 - SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 -
SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 - EM - FAD 5 -
Dtion Stat 2 - JORD 1 - DGAJL 2 -
DEP 2 - DGN 4. Cab. Mil. 2.